

? early in 1748

Capitulation d'une Compagnie Suisse,
au Regiment du Colonel Debude, au Service de
L. H. E. Les Seigneurs Etats Generaux des Provinces
Unies des Pays Bas.

Article premier.

Leurs hautes Puissances avanceront pour la Levée de la
Compagnie, Six mille Livres de France, à trois Livres pour
l'écu en Espèce, qui seront ensuite rabattues au capitaine,
à raison de deux cent cinquante Livres par mois, à
Commencer du Jour que la Compagnie sera complétée, Sans
que le Capitaine soit obligé de payer aucun Intérêt pour
cette somme.

Leurs hautes Puissances donneront sans le pouvoir rabattre
Cinq Ecus pour chaque Soldat pour se rendre au lieu d'assemblée,
dans une Ville de la dépendance des Sept Provinces Unies
la plus à portée de la Suisse, Laquelle on assignera de bonne
heure, & à mesure de leur arrivée au lieu d'assemblée; La
paye ordinaire Commencera. Et afin que le Capitaine
puisse payer ses Officiers, il jouira de la moitié de la
Gratification des qu'il aura cent hommes, Mais si les
nouvelles Levées ou Recrues étoient arrêtées en chemin,
par les endroits où elles doivent passer ou enlevées par
les ennemis de l'Etat, sans qu'il y eut de la faute du Capitaine,
Leurs hautes Puissances y auront les Egards Convenables.

Leurs hautes Puissances donneront aussi Sans le pouvoir
rabattre, Cinq Ecus par homme pour les frais des frontières
de Suisse en Hollande.

4.
La Compagnie doit être composée pour le moins de deux tiers
Suisse, & il sera permis au Capitaine de remplir l'autre tiers
par des hauts Allemands, Sçavoir des Cercles de Suabe, d'Autri-
che, de Bavière, de Francony du haut Rhin, de la haute
Saxe. Le Capitaine aura deux mois pour remplacer par des
bons hommes, tels qu'il est obligé de les avoir suivant ces
articles. Ceux qu'il viendra à perdre autrement que par son gés
ou par l'expiration du terme pour lequel ils auront été
engagés. Bien entendu que la Compagnie devra être complète
à la Revue Generale qui se fait au printemps. Sans que le
Capitaine puisse prétendre les deux mois pour ceux qui
manqueront alors. Il ne sera permis au Capitaine de donner
Congé pour quelque raison que ce soit, Depuis la Revue
Generale, jusques au quintieme du mois de Novembre, à moins
qu'il n'eut apres l'aditte Revue plus de monde que le complet
de la Compagnie, auquel cas seul, & en le faisant sçavoir
préalablement, il pourra congédier ce qu'il aura de Surplus.
Le Capitaine sera obligé de marquer distinctement dans les
Rolles de Revues, que L. H. & seront endroit de faire toutes
les fois quelles voudront. La manière, soit Desertion, mort
ou autres, dont il aura perdu les hommes qui manqueront
depuis la Revue précédente, & dont il prétendra la paye
pendant ledit terme de deux mois. & de conformer le contenu
des Rolles par serment. Si le Capitaine néglige de prendre
le soin nécessaire pour la conservation de la Compagnie, &
qu'il cause par la de la Desertion, ou donne des congés
depuis la Revue du printemps, jusques au quintieme de
Novembre, à moins que ce ne soit les congés de ce qu'il
aura de plus que le complet de la Compagnie, Il sera mis au

Conseil

? early m 1748

Conseil de Guerre et passé ou puni autrement suivant
L'usage du pas, & suivant les Loix Militaires de L. h. p.

5.
Le Capitaine fournira à ses Dependos à sa Compagnie, —
Les armes & les habits.

6.
Leurs hautes Guisances payeront en tems de Guerre
pour chaque homme, seize livres quatre sols de France
C'est treize livres dix sols d'hollande par mois, à compter
deux mois dans l'année, mais en tems de paix, Elles
pourront diminuer laditte paye de dix sols d'hollande par
homme, sans la pouvoir mettre plus bas.

7.
La Compagnie doit être pourvue de tous les hauts & bas
Officiers necessaires, À savoir d'un Capitaine, d'un
Capitaine Lieutenant, d'un Lieutenant, d'un Sous Lieut.
& d'un Enseigne, de six Cadets, de quatre Sergents, de
quatre bas Officiers, À savoir un fourier, un porte
Enseigne, un Capitaine d'armes & un Brevet, Item
d'un secrétaire, d'un chirurgien, de quatre Trabans, de
six Corporaux, & d'autant d'appointés en tems de Guerre,
Mais en tems de paix le Capitaine ne sera obligé d'avoir
que quatre Corporaux & d'autant d'appointés. Il devra de plus
avoir quatre Tambours avec un phiffer; Lequel nombre
des hauts & des bas Officiers devra toujours être le même,
quand même les Etats Generaux trouveroient à propos de
reduire la Compagnie au nombre de cent cinquante hommes.
Le Capitaine sera obligé de payer lesdits hauts & bas
Officiers, aussi bien que les Soldats de la Compagnie
sur le pied suivant; À savoir en tems de paix au Capitaine

Lieut.

Lieutenant, Cent Livres par mois, à trois Livres pour
un Ecu en Espèce, au Lieutenant Septante Cinq,
au sous Lieutenant Soixante, à l'Enseigne Cinquante,
aux deux premiers Sergents à chacun Vingt quatre,
aux derniers Sergents Vingt à chacun aux quatre
Appointés quatre à chacun, aux Trabans quinze à chacun
aux Cadets dix huit à chacun, Le Capitaine sera obligé
de faire le De compte aux soldats sur le pied de deux Livres
huit Sols par mois, donc il leur payera chaque semaine
la valeur de quarante Sols & trois quarts de franc, Ce qui
est la même paye qu'ils ^{ont} eue jusques à present, Et en tems
de Guerre le Capitaine sera obligé de payer par mois au
Capitaine Lieutenant, cent Vingt francs, au Lieutenant
quatre Vingt dix, au sous Lieutenant Septante Cinq,
à l'Enseigne Soixante, & à chacun des Cadets Vingt Livres,
Il bonnifiera aussi dix Sols par mois à chaque soldat
de plus qu'en tems de paix, mais il leur donnera toujours
le même argent de semaine, Bien entendu que tout
cela est bon argent de franc, à trois Livres pour deux
en espèce, ou pour Cinquante Sols d'Hollande.

Lors que la Compagnie Suisse sera sur le pied de 200 hommes
effectifs, on payera au Cap^{te} 27 hommes de Gratification

Si même une Compagnie qui devoit être de deux cents
hommes effectifs, n'en avoit que 175. Le Capitaine jouiroit
toujours de sa Gratification de 27 hommes, qui seroient
autre cela payés p^r les présents effectifs, pourvu qu'il n'y

Surpassé

Supposent pas deux cents hommes.

Mais si la compagnie ^{10.} qui devroit être de deux cents hommes, n'en a voit pas au delà de 174 effectifs; Le capitaine perdroit alors la moitié de sa Grattification.

Et si l'on laisoit ^{11.} diminuer la compagnie jusques au dessous de 166 hommes, Il perdroit alors toute la Grattification & ne seroit payé que des effectifs.

Si L. G. B. Jugeoient à propos de réduire leurs compagnies, juiſſes ainsi qu'elles ont été pendant quelque tems, à une Septante huit hommes effectifs, en y comprenant tous les Hauts et bas Officiers, comme aussi les Tambours & Fiffers & Trabans, on payera outre les effectifs, au capitaine 21 hommes de Grattification.

Et même lors qu'une compagnie sur le pied de 170 hommes, n'auroit réellement que 152 hommes, Le capitaine outre le payement des effectifs, Jouira encore de la Grattification de vingt Sept hommes.

Mais si elle se trouvoit ^{14.} au dessous de 152 hommes, Le Capitaine ne jouiroit que de la moitié de la Grattification.

Et si elle tomboit ^{15.} au dessous de 140 hommes, Le capitaine perdroit toute la Grattification, & ne seroit payé que pour les présents & effectifs.

L. G. B. se réservent le droit de réduire la compagnie à 150. & même à 100 hommes, au premier cas elle ne payeront que 26 hommes de Grattification, & au second que vingt un hommes de Grattification, & même de la

reformer

reformer entièrement apres les Sept premières années,
expirées, à compter du jour qu'elles doit être compléttes, habillées
L'Armée. Lequel jour sera le 1^{er} de Juin 1748. De façon
néanmoins que L. H. P. Seront dans L'obligation d'avertir
le Colonel 4 mois avant le jour que l'on aura eu dessein
de Licencier le Regiment.

17.
Lors qu'une nouvelle compagnie sera organisée L. H. P.
luy payeront deux mois de Gage pour son retour en Suisse.

18.
Si L. H. P. diminuoient conformément au droit qu'elles ont
en vertu de cette Capitulation. Le nombre d'hommes qui
font dans la compagnie, Elles donneront pour le renvoy,
de tout ce qu'elles reformeront, deux mois de Gage par tête.

19.
Le Capitaine aura la Nomination des Officiers Subalternes
de la compagnie, sous L'agrément du Colonel du Regiment,
dans lequel il sera rangé & de son Attesse Serenissime
Le Prince d'Orange & de Nassau Stadhouder, Capitaine
& Admiral General de Junion. Bien entendu que les Rangs
& l'ancienneté seront observés autant que le bien du
Service & la conservation de la compagnie le pourront
permettre, Et lors qu'il y aura d'accance dans une
Compagnie, Le Capitaine devra nommer dans trois
Semaines au plus tard L'officier qu'il choisira pour
la remplir, & cette nomination agréant au Colonel,
Celuy cy en donnera avis à son Attesse Serenissime.
Le Prince d'Orange & de Nassau, Cependant avec

Cette

? early m 1748

cette distinction, que si le capitaine ou le colonel du Regiment se trouve alors en Suisse, ils auront en ce cas cinq au lieu de trois semaines.

Il sera remis au capitaine & non pas au colonel, de pouvoir se faire sa compagnie d'armes & d'habits, à condition que les armes seront de même calibre que celles des autres troupes de l'état, & que pour la fabrique, façon & couleur de l'habillement, le capitaine suivra l'ordonnance ou règlement de l'état, & au défaut de cette ordonnance ou règlement ce qui sera réglé par le conseil, de l'aveu & consentement de la pluralité des capitaines du Regiment.

21.
Les Munitions de Guerre seront données gratis par leurs hautes puissances à la compagnie.

22.
Cette compagnie aura sa propre Justice comme les autres, ont par tout ailleurs conjointement avec les autres Compagnies du Regiment, dans lequel elle sera rangée, Bien entendu que la Justice sera rendue selon les Loix Militaires de S. M. C.

23.
Il sera permis à la compagnie d'avoir en campagne son propre Vivandier.

24.
La compagnie doit être régulièrement & entièrement payée chaque mois.

25.
Le capitaine fera les Reçus de sa compagnie à ses freres, mais en cas que la compagnie fût affaiblie dans une action de Guerre, Le capitaine aura deux

mois

mois pour la rétablir, & Sera payé Cependant Sur la
piéd de La revüe, qui aura précédé l'occasion, Mais
S'il arrivoit de grands malheurs à la Compagnie, ou
une grande desertion, provenüe soit de extrême fatigue,
& Marches dans de mauvais tems, ou par d'autres
accidents ou il n'y auroit point de la faute du Capitaine,
L. H. B. n'y auront les Egards convenables, afin que le
Capitaine ait le tems, & les moyens de remplacer par
d'autres bons Soldats le monde qu'il auroit perdu.

26. Allegard du Logement. Service pain de munition.
Hopitiaux pour les Malades. Blessés & Estropiés. Les
Officiers & Les Soldats Seront traités de la même manière
que le sont les autres Officiers de l'Etat; Les Soldats
Estropiés au Service de l'Etat, Seront traités quant
à la Pension comme les Soldats des troupes Nationales,
Le Capitaine prendra les Solliciteurs du Regiment dans
lequel la Compagnie sera rangée.

27.
Les Regiments qui ont été faits par Leurs Nobles
Suiſſances du conseil d'Etat, en date du 5. ^{tra} 1711 par
rapport aux Cinq Leus que l'on doit payer aux Capres
pour chaque Soldat que l'on perdra devant L'ennemy,
& que les Officiers écriront en Suisse, de même que
pour les quinze cent florins par Bataillon pour les
Chariots de Bagage, subsisteront toujours en tems de
Guerre, et l'on passera conformément à la même
résolution, un homme par Compagnie pour l'addition,

Comme

? early in 1748

Comme aussi un homme pour commissaire General.

28. A l'égard des fourages qu'il sera obligé d'aprendre dans les Magasins de L. h. G. entant que l'on ne peut pas les aller trouver ailleurs; Il ne le payera qu'au prix que les autres troupes Nationales les payent.

29. A l'égard des forçes dont les Officiers auront besoin pour Sortir de leurs Garnisons, Ils seront Sujets aux mêmes ordres & réglemens que les autres Officiers de l'Etat.

30

Les trois articles Suivants ne sont accordés que sous le bon plaisir de L. h. G. D. S. A. S.

30. Lors que le Regiment sera licencié tous les Officiers seront remplacés dans les troupes Nationales de l'Etat au même rang, & grade qu'ils se trouveront dans le Regiment au jour de la reforme.

31.

Aufoy longtems qu'ils ne seront pas placés, chacun d'eux jouira d'une Pension semblable à celle que tireront les Officiers reformés de l'Etat d'un pareil grade.

32.

Il ne sera pas permis au capitaine, d'engager aucun Suisse ou Allemand qui luy soit connu pour estre Deserteur des troupes de L. h. G. Mais si par malheur il se trouvoit quelques uns au jour de la Revue, Ils ne seront pas Sujets à être redamés.

A ces conditions
L'engage de Livrer une compagnie Suisse de deux

Certo

Cents hommes habillés & armés avant le premier de
Juin 1748. à Romagne, Laquelle Ville luy est accordée
pour lieu d'assemblée par S. A. S. Le prince d'Orange
Le d'Orléans fait.

de l'Orléans

30

30

30

30

? early in 1748

De
Die
ge